La Membrolle-sur-Choisille] Description of the sur-Choisille of the sur

PLAN LOCAL D'URBANISME



5.12 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approbation du PLU Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal :



Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

DÉPARTEMENT Indre-et-Loire

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 MARS 2014

ARRONDISSEMENT TOURS

L'AN deux mil quatorze

Le onze mars, à 20 heures 00,

MAIRIE La Membrolle-sur-Choisille Le Conseil municipal de la Commune de la Membrolle-sur-Choisille, dument convoqué le 6 mars 2014 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques MEREL, Maire

<u>Présents</u>: M.MEREL – TETARD - VERDIER – GRISEL - Mmes AUGIER- PLAISE - THIOT - M.SIROT - Mme TANT - M. BEAUCHET - DUPUET – Mme SOUDEE - DESCHAMPS - Mme FOLCH – M.BARDET.

Nbre de Membres en exercice : 18 Nbre de Présents : 15

Pouvoirs : Mme COTTA à Mme PLAISE - M. COMPTE à M. BARDET

Absents excusés : Mme DUPONCHEL

Objet de la Délibération :

Nbre de suffrages exprimés :

DEL 11032014 01

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1er janvier 2009 :

la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,

• la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilées à des publicités »),
- les enseignes,
- les pré-enseignes, y compris celles visées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports :
 - O Prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - Ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieur ou égale à 1 mètre carré,
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes :
 - apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, a si la somme de leurs superficies dépendances comprises, est inférieure ou égale à 7 mètres²
 - et relatives à une activité qui s'y exerce,

Par ailleurs, le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,50 m²
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Enfin, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) sont fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ces tarifs sont relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.

M.BARDET, conseiller municipal et Monsieur Le Maire rappellent que cette taxe vise à diminuer les implantations et les surfaces publicitaires, ainsi que la taille des enseignes afin de limiter la pollution visuelle. Cependant, afin de préserver au maximum les intérêts des petits commerçants et artisans, il est proposé d'appliquer le plus large dispositif possible d'exonérations et de réfactions pour les enseignes, soit une exonération totale pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, d'une superficie inférieure ou égale à 12 m², et une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Vu les articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

 ${\bf Vu}$ l'arrêté ministériel NORINTB1313349A du 10 juin 2013 actualisant les tarifs de la TLPE pour 2014,

Vu le décret 2013-206 du 11 mars 2013 précisant les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE

Vu la délibération du 28 octobre 2008 instituant la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur le territoire de la commune suite à la réforme introduite par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2013,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et de M.BARDET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **Décide** d'appliquer le tarif de droit commun
- ✓ **Décide** des exonérations et réfactions suivantes :
 - + Exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, d'une superficie inférieure ou égale à 12 m²
 - + Réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².
- Rappelle que les tarifs appliqués seront relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils seront arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées, et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.
 - **Précise** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2015

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE MAIRE,

Jacques MEREL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2014 Publication : 13/03/2014

Callott : 10/03/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701519-20140311-DEL11032014A_01-DE

THE ROLLES OF THE PARTY OF THE

Canton de LUYNES

do LA MEMBROLLE-SCHOISILLE

LA MEMBROLLE

Etude de réglementation de la Publicité.

Atelier d'urbanisme de l'Agglomération tourangelle Janvier 1986.

NNEXE





